

GE_GERICHTE AARP/125/2019 vom 23. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_125_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/125/2019 du 23 mars 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/125/2019 del 23 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'administration des preuves n'est répétée qu'à des conditions strictes (art. 389 al. 2 CPP) : les dispositions en matière de preuves doivent avoir été enfreintes (let. a); l'administration des preuves doit avoir été incomplète (let. b) ou encore les pièces relatives à l'administration des preuves ne doivent pas sembler fiables (let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s. ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_896/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; 6B_463/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.1).

2.1.2. Conformément aux art. 331 al. 1 et 403 al. 4 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, E_____ a déjà été entendu pendant la procédure préliminaire de manière contradictoire s'agissant des faits survenus en mars 2013 et n'a pas manqué de s'exprimer également par le biais de divers courriers adressés tant au Ministère public qu'au premier juge. Sa nouvelle audition, presque six ans après les faits, n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, compte tenu du temps écoulé. En tout état de cause, le déroulement des faits a été suffisamment instruit, plusieurs témoins ayant été auditionnés et de très nombreuses pièces versées à la procédure par les parties, outre qu'il n'apparaît pas judicieux de procéder à une nouvelle audition, la multiplication des déclarations dans le contexte très particulier d'un litige parental impliquant des devoirs de loyauté potentiellement conflictuels, étant sujette à caution. La Cour appréciera la portée des plis adressés par E_____ au Ministère public, tout comme ses déclarations intervenues durant l'audience du 1er septembre 2015. Pour ces motifs, la requête visant à auditionner une nouvelle fois E_____ a été rejetée à l'audience d'appel.

E. 3.1

L'art. 130 CPP, relatif à la défense obligatoire, prévoit qu'un prévenu "doit avoir un défenseur" si l'un des cinq cas, exhaustivement énumérés sous lettres a) à e), est réalisé. Elle l'est en particulier lorsque le prévenu "encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté" (let. b). Ce n'est pas la peine théorique maximale applicable à l'infraction reprochée au prévenu qui doit être prise en considération pour déterminer si la lettre b) de l'art. 130 CPP est ou non applicable, mais, comme dans le cadre de la défense d'office (cf. à ce sujet : art. 132 CPP ; ATF 129 I 281 consid. 3.1 p. 285 ; 120 Ia 43 consid 2b p. 45 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_346/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2 ; 1P_627/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.1, in Pra 2004 n. 1 p. 4), celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 ; ACPR/331/2012 du 16 août 2012).

E. 3.2

En l'espèce, le grief formé par A_____ en violation de ses droits est mal fondé, dès lors que son conseil était présent lors de sa première audition du 19 novembre 2013 devant le Ministère public, et ce, alors même qu'il ne s'agit de toute évidence pas d'un cas de défense obligatoire.

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication).

- 20/35 - P/3871/2013 Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid.

4.1). 4.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 4.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

- 21/35 - P/3871/2013

E. 4.2.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (cf. ATF 136 IV 122 consid. 2.3 p. 125 s.). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). L'obligation d'entretien est également violée si le débiteur fournit sa prestation avec retard. La forme de la prestation doit également être respectée en ce sens que le débiteur n'est pas valablement libéré en payant directement les dettes du créancier (soit en l'espèce, loyer, avec diminution de la pension d'autant), le conjoint devant rester libre d'affecter sa pension au paiement d'une dette ou de s'en acquitter par d'autres moyens, par exemple en travaillant pour son créancier, de manière à économiser sur la pension de quoi subvenir à d'autres besoins (ATF 106 IV 36 = JdT 1981 IV 46). Le créancier doit pouvoir bénéficier de l'entière disposition de la contribution d'entretien, de sorte qu'il n'est pas suffisant de verser la somme sur le compte bancaire ouvert au profit de l'enfant, dont le parent gardien ne peut pas disposer (SJ 1995, p. 519ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 14 et 15 ad art. 217

et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166, p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si

- 22/35 - P/3871/2013 l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194, p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]).

E. 4.2.3

A teneur de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à autrui agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Selon l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Le danger est imminent lorsqu'il est actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2 et les références citées). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2c p. 55 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). En cas d'état de nécessité excusable (art. 18 CP), il convient de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La

- 23/35 - P/3871/2013 pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, si bien que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut a priori pas l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. L'ordre hiérarchique des biens juridiques est, en tous les cas, malaisé à établir. La pesée des intérêts à opérer prendra en considération non

seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais également la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 6B_216/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.1). Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable ; une peine devra donc être prononcée, laquelle sera toutefois atténuée (art. 48a CP). Dans le cas contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable ; il devra donc être exempté de toute peine et, ainsi, être libéré de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 consid. 2b p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_216/2014 précité).

4.3.1. En vertu de l'art. 30 al. 2 et 3 CP, toute personne mineure et lésée par une infraction bénéficie d'un droit de plainte indépendant, à la seule condition toutefois d'être capable de discernement. Le représentant légal bénéficie lui aussi d'un droit indépendant à déposer plainte, sans égard à la volonté du représenté (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 15 et 15 ad art. 30 et les références citées). L'art. 33 al. 1 CP prévoit la possibilité d'un retrait de la plainte jusqu'au prononcé du jugement de la deuxième instance cantonale. La communication (orale ou écrite) du dispositif du jugement est déterminante (ATF 117 IV a consid. 2a = JdT IV 66 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 1 ad art. 33 et les références citées). Le droit de retirer la plainte n'appartient qu'à celui qui a exercé le droit de déposer plainte. Selon la majorité de la doctrine, approuvée par le Tribunal fédéral, il en résulte que lorsqu'une plainte a été portée à la fois par plusieurs ayants droit bénéficiant d'une compétence indépendante à cet égard, le retrait émanant de l'un d'eux demeure sans effet sur la plainte déposée par les autres. Ainsi, par exemple, le mineur ou l'interdit qui a entre-temps acquis l'exercice des droits civils ne peut retirer la plainte formée auparavant par son représentant légal (ATF 127 IV 193 consid. 5c.aa et bb p. 197 et les références citées).

4.3.2. L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance

- 24/35 - P/3871/2013 trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

4.3.3. L'interdiction de la double poursuite, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.1 p. 365 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 ; 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.1). Le premier jugement exclut ainsi que la personne soit poursuivie une seconde fois par une juridiction pénale, même sous une qualification juridique différente. Il s'agit en effet d'adopter une approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent (ATF 142 IV 276 consid. 1). Outre l'identité des faits, l'autorité de chose jugée et le principe

ne bis in idem supposent également qu'il y ait identité de l'objet de la procédure et de la personne visée (ATF 125 II 402 consid. 1b p. 404 ; ATF 120 IV

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). 4.1.3. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractations, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est significative, celui-ci ne s'étant pas acquitté, durant une période pénale particulièrement longue et alors qu'il en avait les moyens, de l'obligation d'entretien qu'il avait envers son épouse et son fils. S'il est vrai qu'il a mis à disposition de cette dernière une partie de la contribution, comme l'a relevé le Tribunal de police, force est de constater que le prévenu a fait preuve d'obstination et a persévéré dans ses agissements pour imposer sa volonté à son épouse, allant même apparemment jusqu'à s'abstenir de tout versement depuis récemment. Il a fait ainsi preuve d'égoïsme, en privant l'intimée de ressources auxquelles elle pouvait légitimement prétendre et en choisissant à sa place les charges auxquelles affecter ladite contribution, alors même qu'elles n'étaient pas imputables à celle-ci. Par ailleurs, il n'a pas hésité à s'en prendre verbalement à son jeune fils, ses motivations relevant d'un comportement colérique mal maîtrisé. A_____ n'a pas pris la mesure de ses actes, puisqu'il a persisté à nier les faits tout au long de la procédure. Sa prise de conscience est donc inexistante sur ce volet également. Sa situation personnelle ne permet aucunement d'expliquer ses agissements. La collaboration de l'appelant à la procédure a été médiocre, notamment dès lors qu'il s'est montré particulièrement vague s'agissant de sa situation financière, tout en travestissant les faits.

- 30/35 - P/3871/2013 Il n'a pas d'antécédents, ce qui n'a pas d'influence sur la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Aucune des circonstances prévues à l'art. 48 CP n'est réalisée, en particulier le temps écoulé depuis les menaces proférées (let. e), dès lors que l'on ne peut valablement considérer que l'appelant s'est bien comporté dans l'intervalle. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie le prononcé d'une peine aggravée. Dans la mesure où la peine pécuniaire de 90 jours-amende apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art.

47 CP, elle sera confirmée. Il en ira de même de la quotité du jour-amende, fixée à CHF 600.- qui paraît adaptée à la situation financière actuelle de l'appelant. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP et art. 42 aCP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat, compte tenu de son absence de prise de conscience. De même, l'amende de CHF 10'000.- doit être également confirmée dans la mesure où, bien que représentant le maximum légal, elle demeure proportionnée au regard de la peine principale et adaptée à la situation financière aisée de l'appelant. 6. L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). 7. Compte tenu des développements qui précèdent, A_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). 8. 8.1. Conformément à l'art. 391 al. 2 CPP, la juridiction d'appel ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Le but de cette disposition est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre d'être puni plus sévèrement (ATF 139 IV 282 consid. 2.4.3 p. 287 et les références citées). L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). 8.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en

- 31/35 - P/3871/2013 matière sur la demande. S'agissant des prétentions en indemnités dans la procédure d'appel, l'art. 433 al. 1 CPP est également applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. 8.2.2. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Sa prétention en indemnisation n'entre pas dans les prétentions civiles au sens des art. 122 ss CPP et est spécialement réglée par l'art. 433 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du

E. 10

consid. 2b p. 12 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 ; 6B_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.3). 4.4.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que, durant la période pénale, il avait l'obligation de verser à C_____ la somme de CHF 35'000.- (par mois et d'avance) pour son entretien et celui de leur fils, E_____, puis, dès le _____ 2014, CHF 30'000.-, selon l'arrêt de la Cour de justice du 11 avril 2014, confirmé par le Tribunal fédéral, le 1er décembre 2014. Or, à teneur de ses pièces, l'appelant admet ne jamais lui avoir intégralement payé les montants précités, hormis en mai 2014 et 2016, pour lesquels il reconnaît avoir procédé avec retard, se contentant de lui verser "en espèces" en moyenne la somme mensuelle de CHF 9'000.- sur son compte K_____, ce qui suffit à fonder la violation de l'obligation d'entretien, compte tenu de la jurisprudence claire à ce propos (cf. ATF 106 IV 36 = JdT 1981 IV 46). S'agissant des sommes créditées durant la période pénale sur le compte de L_____ aux Etats-Unis, l'on ne saurait considérer que

l'intimée en a disposé, l'appelant ayant indiqué qu'elles servaient à payer les charges de leurs copropriétés américaines, lesquelles n'étaient pas incluses dans le calcul de la contribution d'entretien. Cela étant, même s'il fallait en tenir compte, la somme des prestations fournies sur les comptes suisse et américain reste inférieure à celle due. Il a en outre pris en compte des frais relatifs à la propriété de P_____ pour réduire le montant dû à son épouse. Il reste donc à examiner si l'appelant avait les moyens de remplir son obligation. A ce sujet, la Cour de céans ne peut que parvenir à la conclusion que tel est le cas, ne serait-ce déjà qu'au regard des propres allégations de l'appelant relatives aux

- 25/35 - P/3871/2013 montants totaux dont il dit s'être acquitté, que ce soit en payant directement certaines dettes de divers créanciers ou en versant de l'argent directement à son épouse et dont les montants couvraient très largement la totalité de la pension qu'il devait verser. Dans tous les cas, il est incontestable que l'appelant, qui a mené un train de vie très élevé pendant de nombreuses années et qui possède plusieurs copropriétés de grandes valeurs, avait les moyens de fournir les prestations litigieuses en mains de la partie plaignante, bien qu'il refuse de s'étendre sur sa situation financière. Même s'il allègue aujourd'hui ne plus vraiment pouvoir faire face à ses obligations, ce qui paraît douteux, compte tenu de ce qui précède, et, par conséquent, ne plus rien verser à l'intimée depuis la fin de l'année 2018, cela ne concerne pas la période pénale, objet de la présente décision. On relèvera enfin que, à supposer que ses difficultés financières soient réelles, il est difficile de comprendre qu'il ne prenne même pas la peine de chercher à mettre ses propriétés inhabitées en location, la dette d'aliments primant, en effet, toute autre dette. Dès lors, il n'est pas déterminant que l'appelant ait déposé, le 11 septembre 2018, une requête en modification des mesures provisionnelles, ce d'autant plus qu'en principe, la modification prend effet au moment du dépôt de la demande (SJ 2012 I 148 consid. 5.1 p. 148).

L'appelant argue que la passivité de son épouse, laquelle ne prenait pas la peine de régler les différentes factures mises à sa charge, l'exposait à un risque de poursuites, et surtout qu'elle mettait désormais en danger leur patrimoine immobilier, à savoir le domicile conjugal, si bien qu'il avait été contraint de payer lui-même ses dettes, qu'il avait ensuite compensées avec la contribution d'entretien due. Or, même s'il fallait admettre son raisonnement, non seulement l'appelant aura alors imputé à son épouse des charges non prévues par l'arrêt de la Cour de justice, telles que l'intégralité de celles relatives à leurs propriétés en Valais et aux USA, dont il est pourtant copropriétaire, mais encore, agi contre la volonté de cette dernière, ce qui est exclu, compte tenu également de l'art. 125 ch. 2 CO, prohibant l'extinction par compensation d'une créance d'aliments. De surcroît, s'agissant des frais en lien avec la propriété genevoise attribuée à son épouse, il a retenu un montant supérieur aux CHF 4'400.- fixés par l'autorité civile et a tout bonnement empêché l'intimée de résilier certains contrats d'entretien, en vue d'amoindrir ses charges, ce qui ne saurait être admissible. C'est en vain que l'appelant tente de se prévaloir de l'état de nécessité, dont les conditions légales ne sont pas réunies. En effet, les photographies produites par l'appelant, dont on ne sait au demeurant pas à quel moment elles ont été prises, ne sauraient fonder un quelconque danger imminent ou impossible à détourner autrement. On y perçoit tout au plus un mauvais entretien du jardin, dont l'appelant

- 26/35 - P/3871/2013 est bien mal aisé de se plaindre, dès lors qu'il en est à l'origine, l'intimée n'ayant désormais plus les moyens d'assumer les frais du jardinier. Par ailleurs, la seule démarche entreprise par l'appelant aux fins de tenter de régulariser la situation fut de mettre à disposition de la partie plaignante l'entier de sa contribution d'entretien du mois de

mai 2014 et de lui laisser à peine deux semaines pour assumer elle-même ses frais, avant de revenir sur sa position. La condition de la subsidiarité n'étant donc pas réalisée, il n'y a pas lieu de procéder à une pesée des intérêts en jeu. En agissant de la sorte, l'appelant entend, en réalité, appliquer sa propre vision de la justice, tout en maintenant un certain contrôle financier sur son épouse et il ne saurait être suivi par la Cour de céans, laquelle reste, dans tous les cas, liée par les décisions rendues en matières civiles, fussent-elles provisoires. Connaissant l'étendue de son obligation, c'est à dessein que l'appelant n'a pas versé les contributions d'entretien à l'intimée durant la période pénale concernée. 4.4.2. Partant, le jugement de première instance sera confirmé sur ce point et l'appel rejeté. 4.5.1. S'agissant des menaces proférées contre E_____, il convient, à titre liminaire, d'examiner si la plainte pénale déposée le 2 avril 2013 par C_____, en qualité de représentante de E_____, a fait l'objet d'un retrait. Aucune des parties, que ce soit C_____ ou son fils, n'a jamais déclaré, jusqu'au prononcé du présent jugement, vouloir retirer la plainte pour les faits survenus en mars 2013. E_____ a, tout au plus, indiqué au Ministère public qu'il renonçait à "participer à la procédure pénale comme partie plaignante", ce qui ne saurait être interprété comme un retrait, alors même qu'au cours de la même audience, il a confirmé avoir retiré sa plainte s'agissant de la violation de l'obligation d'entretien. Dès lors, la plainte est, sans autre, valable. 4.5.2. En l'espèce, l'appelant conteste s'être entretenu par téléphone, le 21 mars 2013, avec l'assistant social du SPMi, entretien qui serait, selon les déclarations de E_____, à l'origine des menaces litigieuses proférées téléphoniquement le même jour. Or, à teneur du dossier, il ne fait aucun doute pour la CPAR que la conversation téléphonique entre l'appelant et I_____ au sujet des conclusions de son rapport est bel et bien intervenue ce jour-là et non pas ultérieurement. Cela est corroboré tant par les déclarations de I_____, que par le contenu de son rapport et de son courriel du 21 mars, et avant tout, par son courriel du 22 mars, dans lequel il informait E_____ que son père avait été particulièrement contrarié par ses conclusions, aux termes desquelles l'assistant social avait jugé conforme à l'intérêt de l'enfant d'attribuer sa garde à sa mère.

- 27/35 - P/3871/2013 Partant de ce constat, les dénégations de l'appelant, en ce qu'il aurait tenté de joindre, sans succès, son fils pour lui faire part de son mécontentement s'agissant strictement de son échec scolaire, ne sauraient emporter conviction. Au contraire, il y a tout lieu de considérer que l'appelant, confronté à l'audition de son fils devant le SPMi, a immédiatement appelé E_____, afin de manifester sa désapprobation. Le comportement subséquent de E_____, relaté par sa professeure de _____ à C_____, ainsi que son propre courriel envoyé à I_____ le même jour, ne peuvent que confirmer que l'appelant est bien parvenu à atteindre son fils. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'audition ultérieure de ce dernier devant le Ministère public. A cet égard, les déclarations de F_____ et de U_____ ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, dans la mesure où rien ne permet d'écarter que A_____ a parlé à son fils le 21 mars 2013, tel que décrit par ce dernier, une autre conversation ayant pu intervenir avec sa sœur. Au surplus, compte tenu des conclusions du rapport du SPMi, la Cour ne saisit pas quel bénéfice C_____ aurait tiré à instrumentaliser son fils afin de lui faire rédiger le courriel litigieux, comme allégué par l'appelant. S'agissant des propos tenus par l'appelant, E_____ les a rapidement révélés à I_____ et les lui a répétés lors de leur entrevue du 26 mars 2013, de manière précise et circonstanciée. Il a par ailleurs confirmé au Ministère public, plus de deux ans après les faits, que ses confessions étaient conformes à la vérité. Elles sont, de surcroît, crédibles, au vu de l'épisode survenu en O_____, lors duquel l'appelant semble avoir été particulièrement en colère face à son fils au point de briser sa console de jeux. Après avoir

été entendu par le Ministère public, E_____ s'est certes rétracté dans plusieurs courriers adressés au Ministère public et au premier juge. On ne comprend toutefois pas pour quelle raison il aurait souhaité modifier les propos recueillis par I_____, si ce n'est par crainte de son père, étant précisé qu'il les a finalement maintenus. On relèvera également que lors de chacune de ses auditions, tant devant l'assistant social, que devant le procureur, E_____ a présenté la même version, à savoir que son père, fâché par ses déclarations, l'avait menacé, ce qui ressort également de son audition par l'autorité américaine. Ses dénégations ne sont, par conséquent, pas crédibles et ne viennent, au contraire, que renforcer la conviction de l'autorité d'appel que E_____ se trouve, bien malgré lui, dans un conflit de loyauté entre ses deux parents, qu'il tente de contenter, en gardant également en tête ses propres intérêts, notamment académiques et financiers, ce qui ne saurait lui être reproché. Partant, la Cour tient pour établi que l'appelant a menacé son fils de le déshériter ainsi que de ne plus maintenir de contact avec lui et de le faire publier dans la presse, propos qui présentent une gravité suffisante pour alarmer ou effrayer leur

- 28/35 - P/3871/2013 destinataire. Il a manifesté sa volonté au cours d'une dispute relative à leur situation familiale, particulièrement litigieuse, si bien que E_____ pouvait légitimement craindre que son père ne mette ses menaces à exécution, d'autant plus que, par la suite, A_____ a effectivement diminué le soutien financier qu'il apportait à son fils, ce qui lui a valu de ne pas pouvoir poursuivre ses études pendant plus d'une année. Par ailleurs, le lien de filiation ainsi que leur différence d'âge étaient de nature à accentuer la crainte ressentie par E_____. Ces propos menaçants ont d'ailleurs à l'évidence effrayé E_____, selon les constatations de I_____ et de R_____, mais surtout au vu des différents courriers de rétractations que E_____ a fait parvenir aux autorités pénales. L'appelant savait qu'en agissant comme il l'a fait, il pouvait effrayer sa victime.

4.5.3. Le principe ne bis in idem ne saurait de surcroît être violé par le refus d'octroi d'une ordonnance restrictive pour violence domestique par les autorités américaines à l'encontre de l'appelant, procédure qui ne saurait se confondre avec une infraction à l'art. 180 CP. En effet, non seulement il n'y pas identité quant à l'objet du litige, mais encore moins s'agissant des faits, dans la mesure où la présente procédure pénale se limite à ceux survenus en mars à Genève, alors que la procédure américaine a tenté d'établir ce qui s'était passé en O_____ entre l'appelant et son fils.

4.5.4. Par conséquent, le jugement dont est appel sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

5. 5.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 et les références citées).

5.1.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

5.1.3. Si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

- 29/35 - P/3871/2013 5.1.4. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, applicable à l'appelante dans la mesure où il lui est plus favorable que le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 2 al. 2 CP), le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 5.1.5. Conformément à l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis (art. 42 al. 1 aCP), une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP, le montant maximum de cette dernière étant fixé à CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1).

E. 13

décembre 2017 consid. 2.2.4 destiné à la publication). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 8.2.3. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références). Il résulte ainsi du système légal que l'indemnité ne peut pas être requise en tout temps dans le cadre d'une procédure indépendante, selon les art. 363 ss CPP. Elle doit être tranchée avant le jugement. La seule réserve invoquée en doctrine (cf. supra) est que le juge doit avoir rendu la partie plaignante attentive à son droit à l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1 et 3.3 = SJ 2014 I 228). Le refus d'entrer en matière sur les prétentions en indemnité sans auparavant interpellier les parties plaignantes sur ce point, constitue une violation de l'art. 433 al. 2 CPP et un déni de justice, dans la mesure où le juge aurait pu statuer d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016

consid. 4). Dans un arrêt récent, contrairement à ce qui avait été décidé dans un arrêt 6B_1000/2015 du

- 32/35 - P/3871/2013 28 septembre 2016 consid. 4, le Tribunal fédéral a retenu qu'une partie plaignante représentée par un avocat, laquelle demandait dans son mémoire de recours une indemnité, ne pouvait attendre de l'autorité pénale qu'elle l'invite à la chiffrer et à la justifier, dans la mesure où son conseil ne pouvait ignorer la règle de 433 al. 2 CPP (arrêt 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). 8.2.4. En outre, lorsque la cause fait l'objet d'une procédure de première instance (art. 328 ss CPP), il résulte du régime légal (cf. supra) que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP. Il n'y a, en effet, rien d'insolite ou d'illogique d'exiger que la partie plaignante invoque l'allocation d'une indemnité jusqu'à la clôture des débats quand bien même l'action pénale n'est alors pas jugée. Le sort de l'action pénale ne l'empêche, en effet, pas d'articuler ses prétentions, en particulier ses frais d'avocat, et il incombe au juge d'examiner si la partie plaignante remplit les conditions d'allocation, notamment si elle a obtenu gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. 8.2.5. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 8.3.1. En l'espèce, l'intimée, qui n'a pas formé appel ni appel joint, a déposé pour la première fois des prétentions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP, pour l'intégralité de la procédure en vue de l'audience d'appel, soit après la clôture des débats de première instance. La question de l'éventuelle péremption de son droit se pose donc, s'agissant de ses frais de défense de première instance. Si la partie plaignante n'a en l'occurrence pas, à tort, été formellement interpellée par le juge de première instance, lors de l'audience, sur son droit à déposer de telles prétentions, le mandat de comparution qui lui a été adressé chez son avocat, à l'adresse duquel elle avait fait élection de domicile, mentionnait la teneur de l'art. 433 CPP, ce qui n'était par contre pas le cas de l'avis d'audience destiné à ce dernier. La question de savoir si cette seule mention de l'art. 433 CPP dans le mandat susmentionné est suffisante ou non à teneur de la jurisprudence rappelée ci-dessus peut toutefois rester ouverte, au vu de ce qui suit.

- 33/35 - P/3871/2013 Il apparaît en effet que, dans la mesure où seul le prévenu a formé appel, sa situation ne peut être péjorée, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ; ce qui serait le cas s'il devait être, au stade de l'appel uniquement, condamné à payer un montant supplémentaire au titre d'indemnité à la partie plaignante pour ses frais de défense en première instance (modification du dispositif). Au vu de ce qui précède, l'intimée est forclosée à demander une indemnisation pour lesdits frais, de sorte que sa conclusion en ce sens sera rejetée. 8.3.2. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause

en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation de ses frais d'avocat, à ce stade de la procédure, lui est acquis. Elle a toutefois produit les notes de frais et d'honoraires de son précédent conseil pour un total de CHF 66'829.-, alors que ces notes concernent une activité antérieure à la procédure d'appel. Elles seront donc écartées, compte tenu de ce qui précède. Il en ira de même et pour le motif identique des honoraires de Me D_____ pour la période du 1er décembre 2017 au 23 mars 2017, représentant un total de 14h15 sur les 27h10 facturées. Par ailleurs, le tarif horaire appliqué se monte à CHF 500.-. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 6'745.- (TVA comprise) au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 12h55 d'activité, à laquelle il convient d'ajouter 1h00 pour la durée de l'audience d'appel, au taux horaire de CHF 450.- (CHF 6'263.-), plus TVA à 7.7% (CHF 482.-). * * * * *

- 34/35 - P/3871/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.